



SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DÉCEMBRE 2023 DÉLIBÉRATION N° 2023-046

Objet :**Régie d'avances
du pôle citoyen et club
jeunesse**

Abrogation de la délibération
n° 2005-014 du 21 février 2005

Rapporteur :

Micheline PROVOTAL

Commission finances :

Le 28 novembre 2023

Convocation :

Le 6 décembre 2023

Pièce(s) jointe(s) :

Nombre de conseillers municipaux en exercice	27
Présents	18
Représentés	8
Votants	26

Certifiée exécutoire compte tenu
de la transmission en Sous-
préfecture le :

Publiée le :

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni, le mardi 12 décembre 2023 à 20h30, en séance publique, au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur FRAYSSE, Maire.

Étaient présents : Mesdames et Messieurs G. FRAYSSE ; S. AMIRALTY ; L. AMIRI ; C. BASTOUL ; A. BELLANGER ; C. BOUËTARD ; F. DA SILVA ; B. ESTREMANHO ; H. KÉRIVEL ; I. LAFAYE ; C. MARTIN ; E. MOSCHEROSCH ; M. PICAUD ; M. PROVOTAL ; C. SABRI ; P. WITTERKERTH ; C. CRUEIZE ; F. DHONDT ;

Absents représentés :

S. DAVID a donné pouvoir P. WITTERKERTH
J. DJENAÏDI donne pouvoir à C. BOUËTARD
I. DOGBO donne pourvoir à G. FRAYSSE
C. ESTREMANHO a donné pouvoir à B. ESTREMANHO
S. JAUBERTY a donné pouvoir à M. PROVOTAL
P. UTEGINE MWANA donne pouvoir à I. LAFAYE
M. POINSE a donné pouvoir à F. DHONDT
J-P RICAUD a donné pouvoir à C. CRUEIZE

Absents non représentés :

A. MUSY-BRELIER ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

VU la délibération 2005-014 du 21 février 2005 portant institution d'une régie d'avances pour les manifestations locales, culturelles et du service jeunesse ;

VU l'avis conforme du comptable public ;

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier cette régie d'avances afin de modifier le libellé du service concerné et d'ajuster aux besoins réels le montant de l'avance.

Sur proposition de Monsieur le Maire, avoir délibéré et voté à l'unanimité,

ABROGE la délibération 2005-014 du 21 février 2005 ;

INSTITUE une régie d'avances auprès des services du pôle citoyen et du club jeunesse de la commune de Villiers-sur-Orge ;

INDIQUE que cette régie est installée à la mairie de Villiers-sur-Orge sise 6 rue Jean Jaurès – 91700 VILLIERS-SUR-ORGE ;

INFORME que la régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre ;

STIPULE que la régie paie les dépenses suivantes :

Les dépenses du pôle citoyen	Compte d'imputation 6232, 60623, 60628 6238 6288 etc...
Les dépenses du club jeunesse	Compte d'imputation 6232,60623,60628,6288 6238 etc...

PRÉCISE que les dépenses ci-dessus sont payées selon les modes de règlement suivants :

- 1° : espèces
- 2° : chèque
- 3° : carte bancaire

DIT qu'un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès du comptable public.

INDIQUE que l'intervention du mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

DIT que :

- 1) Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 3 000 €.
- 2) Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum trois fois par an.
- 3) Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Fait et délibéré en séance les, jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Villiers-sur-Orge, le 12 décembre 2023

Le Maire,

Gilles FRAYSSE

Conformément à l'article L.2121-13 du CGCT, les documents relatifs à cette délibération sont consultables en mairie aux heures habituelles d'ouverture. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale ou sur www.telerecours.fr